

Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du ... *projet de consultation*

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés

Préambule

vu les art. 103, 104, al. 2, et 133 de la Constitution³,

Titre précédant l'art. 1

Abrogé

Art. 1, titre

Droits de douane à l'importation

Chap. 2 (art. 3 à 6)

Abrogé

Titre précédant l'art. 6a

Abrogé

¹ FF ...
² RS **632.111.72**
³ RS **101**

Art. 6a **Rapport**

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport annuel sur les mesures qu'il a prises en vertu de l'art. 1. L'Assemblée fédérale décide si elles doivent rester en vigueur et si elles doivent être complétées ou modifiées.

Chap. 3 (art. 7 et 8)**Abrogé****Titre précédant l'art. 9 et art. 9****Abrogés****Art. 10, al. 1 et 2**

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il définit en particulier les produits agricoles de base et fixe la manière dont les prix visés à l'art. 2 sont déterminés.

² Il peut charger un département de fixer périodiquement les éléments mobiles.

Art. 10a **Disposition transitoire relative à la modification du ...**

Pour les exportations effectuées avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les demandes de contributions à l'exportation peuvent être déposées conformément à l'ancien droit au plus tard le 28 février suivant l'entrée en vigueur de la modification.

II

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 3, 1^{re} phrase

³ Le supplément est fixé à 15 centimes, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 40. ...

Art. 40 **Supplément versé pour le lait commercialisé**

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.

Art. 55 **Supplément versé pour les céréales**

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales.

² Le supplément est fixé en fonction des moyens budgétisés et de la quantité donnant droit aux contributions. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.

⁴ **RS 910.1**

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann
N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr